

ARRETE DU MAIRE

PORTANT LIMITATION DE VITESSE À 50 KM/H EN RAISON DE LA DÉTÉRIORATION DE LA CHAUSSEE

Le Maire de Laizy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-8 et R413-1 relatifs à la réglementation de la circulation et des limitations de vitesse ;

Vu l'état actuel de la chaussée sur le lieu-dit « La Folie », caractérisé par des dégradations importantes telles que des nids-de-poule mettant en danger la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route en réduisant la vitesse maximale autorisée sur ce tronçon ;

Considérant que cette mesure est temporaire jusqu'à la remise en état de la chaussée ;

ARRÊTE :

Article 1 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur la route de La Folie, au droit de la signalisation, afin de garantir la sécurité des usagers et prévenir tout accident lié à l'état dégradé de la chaussée.

Article 2 : Signalisation

Des panneaux réglementaires indiquant cette limitation seront installés par la Communauté de Communes conformément aux dispositions du Code de la route. Ces panneaux seront placés aux points stratégiques pour une visibilité optimale.

Article 3 : Durée d'application

La présente limitation est applicable jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Publicité et exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié dans les journaux locaux. Il sera également transmis aux services compétents pour exécution.

Laizy, le 08 avril 2025

Le Maire
MENAGER Michel

